

# **GE\_GERICHTE A/2655/2012 vom 11. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2655\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2655_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/2655/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/2655/2012 del 11 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 24 août 2012, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a partiellement admis le recours formé par le groupe de constituants « Avivo : défense des aînés, des locataires, du progrès social, des services publics », ainsi que Messieurs Pierre Gauthier, Christian Grobet et Marc Turrian ( ATA/570/2012 ). Pour l'attribution des emplacements d'affichage de la campagne de la votation du 14 octobre 2012 concernant le projet de nouvelle constitution, le Conseil d'Etat devait traiter les groupes de l'Assemblée constituante de la même manière que les partis représentés au Grand Conseil. La conclusion des recourants tendant à ce que les partis représentés au Grand Conseil soient exclus de la répartition des emplacements d'affichage a, quant à elle, été rejetée. Selon le considérant 11 en droit, al. 2 de l'arrêt précité, les groupes de l'Assemblée constituante devaient être assimilés aux partis représentés au Grand Conseil et bénéficier du traitement réservé à ceux-là dans le cadre de l'application de l'art. 30 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05).

### **E. 2**

Le 27 août 2012, SolidaritéS, mouvement disposant d'un groupe à l'Assemblée constituante mais non représenté au Grand Conseil, s'est adressé au Conseil d'Etat. Les sept partis représentés tant au Grand Conseil qu'à l'Assemblée constituante et les quatre entités représentées à l'Assemblée constituante uniquement devaient bénéficier d'une égalité de traitement. Ces onze groupes devaient se voir répartir les 2'000 emplacements d'affichage prévus par la loi.

### **E. 3**

Le 31 août 2012, SolidaritéS, ainsi que Madame Giulia Willig et Messieurs Thibault Schneeberger et Pierre Vanek ont saisi la chambre administrative d'un recours concernant la votation du 14 octobre 2012. Ils contestaient tant le refus de statuer du Conseil d'Etat suite au courrier du 27 août 2012 que la « décision non écrite » de ce dernier. Les quatre groupes de cette assemblée qui ne siégeaient pas au Grand Conseil devaient être traités comme les partis représentés tant à l'Assemblée constituante qu'au Grand Conseil, et bénéficier du même nombre d'emplacements d'affichage. Les instructions données par l'autorité à la société générale d'affichage octroyaient 135 emplacements à chacun des groupes représentés à l'Assemblée constituante et 135 à chacun des partis politiques, soit 270 pour les entités siégeant dans les deux enceintes.

### **E. 4**

Dans le délai qui lui avait été imparti, échéant au vendredi 7 septembre 2012 à 12h00, le Conseil d'Etat s'est déterminé, concluant préalablement à ce que les six partis politiques représentés au Grand Conseil et ayant déposé une prise de position ainsi que les six autres

groupes représentés à l'Assemblée constituante et ayant déposé une prise de position soient appelés en cause, à ce que l'effet suspensif lié au recours soit en tant que de besoin retiré et à ce que le Conseil d'Etat soit autorisé à organiser le placardage des prises de position de la votation concernée. Au fond, le recours devait être déclaré irrecevable et subsidiairement rejeté et les frais de la procédure mis à la charge des recourants. 1'876 places d'affichage en grappes et 1'261 affichages sur emplacements fixes, soit au total 3'139 places d'affichage étaient disponibles et ce nombre ne pouvait être modifié. L'admission du recours entraînerait une diminution des emplacements d'affichage attribués à chacun des groupes et partis ayant déposé une prise de position, et leur appel en cause était nécessaire. Le recours était irrecevable dès lors qu'il s'opposait à des mesures d'exécution prises par le Conseil d'Etat suite à l'arrêt du 24 août 2012. Aucune décision nouvelle n'avait été prononcée et aucun acte matériel nouveau n'avait été réalisé. S'il n'était pas déclaré irrecevable, le recours devait être rejeté au fond. L'arrêt du 24 août 2012 ne faisait pas la différence entre les groupes émanant d'un parti représenté au Grand Conseil et ceux ne l'étant pas. La solution soutenue par les recourants était identique à celle soutenue par les recourants dans la cause ayant abouti à l' ATA/570/2012 et tendait à ne tenir compte uniquement des groupes représentés à l'Assemblée constituante, en excluant les partis représentés au Grand Conseil. De plus, elle entraînerait un certain nombre de difficultés pratiques et juridiques. Certains groupes de l'Assemblée constituante n'étaient pas identiques avec les partis du Grand Conseil, ce que démontraient leurs noms. Les prises de positions du groupe M.C.G. au Grand Conseil et de son homologue à l'Assemblée constituante divergeaient. Il ressort des pièces annexées à cette détermination que les groupes suivants ont déposé une prise de position : Représentés au Grand Conseil : - PLR Les Libéraux-Radicaux - Les Verts - M.C.G. Mouvement Citoyens Genevois - Les Socialistes - PDC Les Démocrates-Chrétiens - UDC Genève Représentés à l'Assemblée constituante : - Libéraux & Indépendants - Socialistes Pluralistes - Les Verts et Associatifs - Avivo - Radical Ouverture - Les Démocrates-Chrétiens PDC - G[E] Avance - Solidarités et Gauche en mouvement - MCG - Associations de Genève

## **E. 5**

Les observations du Conseil d'Etat ont été transmises aux recourants et un délai échéant au lundi 10 septembre 2012 à 16h30 leur était accordé pour un éventuel exercice de leur droit à la réplique.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la demande de retrait de l'effet suspensif et de mesure provisionnelle. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.